

FICHE BREXIT

A ce jour (29 mars 2019), les conditions d'exportation des biens à double usage (BDU) dans le cadre du Brexit sont les suivantes :

Les négociateurs de l'Union européenne et du Royaume-Uni se sont entendus, le 25 novembre 2018, sur un projet d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (accord « article 50 »). Cet accord doit désormais être ratifié par les parlements britannique et européen. Malgré le résultat négatif des votes du 15 janvier et du 12 mars 2019 à la Chambre des Communes, l'accord sera à nouveau soumis au Parlement britannique. Si ce vote est favorable, la sortie ordonnée de l'Union européenne aura lieu le 22 mai 2019. A compter du 22 mai 2019 (à 23h) et jusqu'au 31 décembre 2020 au moins, une période de transition sera mise en œuvre pendant laquelle le Royaume-Uni, bien qu'Etat tiers, bénéficiera de l'accès au marché intérieur dans les mêmes conditions que celles en vigueur actuellement. Les règles concernant les exportations de BDU ne changeront pas pendant l'intégralité de cette période de transition.

Si le Parlement britannique ne vote pas en faveur de l'accord de retrait, le Royaume-Uni sortira sans accord de l'Union européenne le 12 avril 2019, sauf si un plan alternatif crédible est présenté par le gouvernement britannique d'ici cette date. En cas de « *no deal* », le Royaume-Uni sera un Etat tiers sans régime particulier et aura accès au marché intérieur dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Etats tiers. Cependant, la Commission européenne a pris un ensemble de mesures qui permettent d'atténuer les effets d'un « *no deal* » pour les opérateurs économiques de l'Union européenne. S'agissant des exportations de BDU :

- En vertu du règlement adopté par le Conseil du 25 mars 2019 (R. 2019/496 publié au JO de l'UE du 27 mars), qui amende le R. 428 et fait entrer le Royaume-Uni dans la liste des « pays de confiance », les exportations depuis le territoire douanier de l'Union à destination du Royaume-Uni seront régies par l'EU 001. L'extension de l'EU 001 au Royaume-Uni est automatique et les exportateurs déjà détenteurs de cette autorisation générale n'ont pas à faire de nouvelle demande ;
- Par consensus entre le Conseil et la Commission :
 - Les licences délivrées par le Royaume-Uni pour une exportation au départ du territoire douanier de l'Union seront caduques à compter 13 avril 2019. Par conséquent, les douanes des Etats membres ne reconnaîtront plus ces licences ;
 - Les licences « Annexe IV » délivrées par l'un des 27 avant 13 avril 2019 pour des exportations à destination de ce pays resteront valides jusqu'à leur échéance initiale. Le présent courriel vaut attestation de validité en tant que de besoin.
- Selon les informations reçues des autorités britanniques, les licences délivrées par le Royaume-Uni avant sa sortie de l'Union à destination du territoire douanier de l'Union resteront valides en vertu d'une mesure nationale (Open General Export Licence du Department for International Trade).
- La mesure nationale de contingence prise par les autorités françaises (arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 mars 2019 publié au JORF du 21 mars 2019) perd sa justification en présence du règlement européen du 25 mars 2019 et n'entre pas en application.